

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 24

27 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 102/68 de la Commission, du 26 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 103/68 de la Commission, du 26 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 104/68 de la Commission, du 26 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 105/68 de la Commission, du 26 janvier 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 106/68 de la Commission, du 26 janvier 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	6

II

Commission

68/60/CEE :

Décision de la Commission, du 19 janvier 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	8
--	---

68/61/CEE :

Décision de la Commission, du 19 janvier 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers	15
--	----

68/62/CECA :

Décision n° 38-67 de la Commission, du 21 décembre 1967, relative à l'autorisation des accords de spécialisation et d'achat et de vente en commun, conclus par deux entreprises sidérurgiques italiennes	16
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 102/68 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,38
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	35,25
10.04	Avoine	34,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,59
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,70
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,59
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 103/68 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 104/68 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréalesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 95/68 ⁽²⁾ ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 23 du 26.1.1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 1,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	— 1,80
10.04	Avoine	0	0	0	— 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 105/68 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1968
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 janvier 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 29 janvier 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,520	9,909
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier :	10,490	9,808
— pour le mois de février :	10,670	10,018
— pour le mois de mars :	10,850	10,228
— pour le mois d'avril :	11,030	10,438

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 106/68 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux, ont été fixés par le règlement n° 1079/
67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 61/68 ⁽⁴⁾ ;considérant que la différence entre le prix de seuil
et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrementconstatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour
certains produits transformés autres que les aliments
composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité
de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement
en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er}
du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés con-
formément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés
à l'annexe I du règlement n° 1079/67/CEE modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 jan-
vier 1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽³⁾ JO n° 320 du 30. 12. 1967, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 15 du 18. 1. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(U.C. / 100 kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements pays tiers
11.01 C (III) a)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,710
11.01 C (III) b)	autre	3,769
11.02 A III a) (2) (aa)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,400
11.02 A III a) (2) (bb)	autre	3,769
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,710
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	autre	3,769
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	avoine époincée	3,769
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	autres	5,770
11.02 A III b) (3) (bb)	d'avoine	5,770
11.02 A III b) (4) (bb)	d'avoine	3,769

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/60/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des pro-
duits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être
modifiés conformément au tableau annexé à la pré-
sente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les im-
portations en provenance des États membres, sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont va-
lables à partir du 22 janvier 1968 et jusqu'à leur mo-
dification par une décision ultérieure de la Commis-
sion.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5.8.1967, p. 9.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	84,21	114,67	14.001	—	63,72
Groupe 2	358,26	446,67	56.706	—	297,93
Groupe 3	172,30	231,67	35.209	—	141,82
Groupe 4	165,54	267,67	43.885	2.115,6	168,65
Groupe 5	278,99	347,67	55.455	—	201,66
Groupe 6	513,40	653,67	81.317	—	444,25
Groupe 8	495,40	604,67	84.649	—	464,83
Groupe 9	384,40	563,67	64.943	—	344,22
Groupe 10	437,40	586,67	76.557	—	398,60
Groupe 11	568,20	665,67	76.081	—	423,67
Groupe 13	147,30	196,67	30.981	—	108,80
Groupe 14	672,40	870,66	104.135	9.117,9	574,84
Cheddar	365,40	574,67	58.348	—	398,60
Tilsit	412,40	544,60	68.962	—	343,25
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	144,27	180,67	23.115	—	121,77

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)				
Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.047,5	1.097,5	—	1.022,5
Groupe 2	4.447,5	4.497,5	—	4.422,5
Groupe 3	1.817,5	1.867,5	—	1.792,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	6.517,5	6.567,5	—	6.492,5
Groupe 9	5.467,5	5.517,5	—	5.442,5
Groupe 10	5.423,5	5.473,5	—	5.398,5
Groupe 11	5.967,5	6.017,5	—	5.942,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.928,5	9.978,5	9.903,5	9.903,5
Cheddar	5.067,5	5.117,5	—	5.042,5
Tilsit	5.613,5	5.663,5	—	5.588,5

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.047,5	119,60	14.001	1.047,5	65,53
Groupe 2	4.447,5	451,60	56.706	4.447,5	299,74
Groupe 3	1.817,5	236,60	35.209	1.817,5	143,63
Groupe 4	2.427,5	272,60	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	352,60	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	658,60	81.317	5.504,6	446,06
Groupe 8	6.517,5	609,60	84.649	6.517,5	466,64
Groupe 9	5.467,5	568,60	64.943	5.467,5	346,03
Groupe 10	5.423,5	591,60	76.557	5.423,5	400,41
Groupe 11	5.967,5	670,60	76.081	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	201,60	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.928,5	875,59	104.135	9.142,9	576,65
Cheddar	5.067,5	579,60	58.348	5.067,5	400,41
Tilsit	5.613,5	549,53	68.962	5.613,5	345,06
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		185,60	23.115		123,58

2. Pour les exportations de la R. F. d'Allemagne vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	84,21	88,21
Groupe 2	358,26	362,26
Groupe 3	172,30	176,30
Groupe 4	165,54	169,54
Groupe 5	278,99	282,99
Groupe 6	513,40	517,40
Groupe 8	495,40	499,40
Groupe 9	384,40	388,40
Groupe 10	437,40	441,40
Groupe 11	568,20	572,20
Groupe 13	147,30	151,30
Groupe 14	672,40	676,40
Cheddar	365,40	369,40
Tilsit	412,40	416,40
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	144,27	148,27

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.047,5	88,21	14.001	1.047,5	65,53
Groupe 2	4.447,5	362,26	56.706	4.447,5	299,74
Groupe 3	1.817,5	176,30	35.209	1.817,5	143,63
Groupe 4	2.427,5	169,54	43.885	2.140,6	170,46
Groupe 5	3.393,2	282,99	55.455	3.393,2	203,47
Groupe 6	5.504,6	517,40	81.317	5.504,6	446,06
Groupe 8	6.517,5	499,40	84.649	6.517,5	466,64
Groupe 9	5.467,5	388,40	64.943	5.467,5	346,03
Groupe 10	5.423,5	441,40	76.557	5.423,5	400,41
Groupe 11	5.967,5	572,20	76.081	5.967,5	425,48
Groupe 13	2.013,3	151,30	30.981	2.013,3	110,61
Groupe 14	9.928,5	676,40	104.135	9.142,9	576,65
Cheddar	5.067,5	369,40	58.348	5.067,5	400,41
Tilsit	5.613,5	416,40	68.962	5.613,5	345,06
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		148,27	23.115		123,58

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	114,67	119,60	119,60
Groupe 2	446,67	451,60	451,60
Groupe 3	231,67	236,60	236,60
Groupe 4	267,67	272,60	272,60
Groupe 5	347,67	352,60	352,60
Groupe 6	653,67	658,60	658,60
Groupe 8	604,67	609,60	604,67
Groupe 9	563,67	568,60	568,60
Groupe 10	586,67	591,60	591,60
Groupe 11	665,67	670,60	670,60
Groupe 13	196,67	201,60	201,60
Groupe 14	870,66	875,59	875,59
Cheddar	574,67	579,60	579,60
Tilsit	544,60	549,53	549,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	180,67	185,60	185,60

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.097,5	88,21	119,60	1.097,5	69,15
Groupe 2	4.497,5	362,26	451,60	4.497,5	303,36
Groupe 3	1.867,5	176,30	236,60	1.867,5	147,25
Groupe 4	2.477,5	169,54	272,60	2.190,6	174,08
Groupe 5	3.443,2	282,99	352,60	3.443,2	207,09
Groupe 6	5.554,6	517,40	658,60	5.554,6	449,68
Groupe 8	6.567,5	499,40	604,67	6.567,5	470,26
Groupe 9	5.517,5	388,40	568,60	5.517,5	349,65
Groupe 10	5.473,5	441,40	591,60	5.473,5	404,03
Groupe 11	6.017,5	572,20	670,60	6.017,5	429,10
Groupe 13	2.063,3	151,30	201,60	2.063,3	114,23
Groupe 14	9.978,5	676,40	875,59	9.192,9	580,27
Cheddar	5.117,5	369,40	579,60	5.117,5	404,03
Tilsit	5.663,5	416,40	549,53	5.663,5	348,68
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		148,27	185,60		127,20

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.001
Groupe 2	56.706
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	81.317
Groupe 8	84.649
Groupe 9	64.943
Groupe 10	76.557
Groupe 11	76.081
Groupe 13	30.981
Groupe 14	104.135
Cheddar	58.348
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

i. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	84,21	114,67	14.001	63,72
Groupe 2	—	358,26	446,67	56.706	297,93
Groupe 3	—	172,30	231,67	35.209	141,82
Groupe 4	2.402,5	165,54	267,67	43.885	168,65
Groupe 5	—	278,99	347,67	55.455	201,66
Groupe 6	—	513,40	653,67	81.317	444,25
Groupe 8	—	495,40	604,67	84.649	464,83
Groupe 9	—	384,40	563,67	64.943	344,22
Groupe 10	—	437,40	586,67	76.557	398,60
Groupe 11	—	568,20	665,67	76.081	423,67
Groupe 13	—	147,30	196,67	30.981	108,80
Groupe 14	9.903,5	672,40	870,66	104.135	574,84
Cheddar	—	365,40	574,67	58.348	398,60
Tilsit	—	412,40	544,60	68.962	343,25
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	—	144,27	180,67	23.115	121,77

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.047,5	1.097,5	1.022,5
Groupe 2	—	4.447,5	4.497,5	4.422,5
Groupe 3	—	1.817,5	1.867,5	1.792,5
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	6.517,5	6.567,5	6.492,5
Groupe 9	—	5.467,5	5.517,5	5.442,5
Groupe 10	—	5.423,5	5.473,5	5.398,5
Groupe 11	—	5.967,5	6.017,5	5.942,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	5.067,5	5.117,5	5.042,5
Tilsit	—	5.613,5	5.663,5	5.588,5

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.022,5	84,21	114,67	14.001	1.022,5
Groupe 2	4.422,5	358,26	446,67	56.706	4.422,5
Groupe 3	1.792,5	172,30	231,67	35.209	1.792,5
Groupe 4	2.402,5	165,54	267,67	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	278,99	347,67	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	513,40	653,67	81.317	5.479,6
Groupe 8	6.492,5	495,40	604,67	84.649	6.492,5
Groupe 9	5.442,5	384,40	563,67	64.943	5.442,5
Groupe 10	5.398,5	437,40	586,67	76.557	5.398,5
Groupe 11	5.942,5	568,20	665,67	76.081	5.942,5
Groupe 13	1.988,3	147,30	196,67	30.981	1.988,3
Groupe 14	9.903,5	672,40	870,66	104.135	9.117,9
Cheddar	5.042,5	365,40	574,67	58.348	5.042,5
Tilsit	5.588,5	412,40	544,60	68.962	5.588,5
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		144,27	180,67	23.115	

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	63,72	65,53	69,15
Groupe 2	297,93	299,74	303,36
Groupe 3	141,82	143,63	147,25
Groupe 4	168,65	170,46	174,08
Groupe 5	201,66	203,47	207,09
Groupe 6	444,25	446,06	449,68
Groupe 8	464,83	466,64	470,26
Groupe 9	344,22	346,03	349,65
Groupe 10	398,60	400,41	404,03
Groupe 11	423,67	425,48	429,10
Groupe 13	108,80	110,61	114,23
Groupe 14	574,84	576,65	580,27
Cheddar	398,60	400,41	404,03
Tilsit	343,25	345,06	348,68
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	121,77	123,58	127,20

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/61/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la décision de la Commission, du 31 juillet 1967,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ul-
térieures qui l'ont modifiée,considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix franco frontière, en ce qui concerne les im-
portations en provenance des États membres, sontfixés au tableau annexé à la présente décision pour
le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.*Article 2*Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont va-
lables à partir du 22 janvier 1968 et jusqu'à leur mo-
dification par une décision ultérieure de la Commis-
sion.*Article 3*La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 184 du 5.8.1967, p. 13.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations de pays tiers

(en U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	15,40	14,80
Groupe 2	47,50	47,50
Groupe 3	21,70	21,10
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	98,47	96,47
Groupe 7	124,00	124,00
Groupe 8	71,46	71,46
Groupe 9	61,73	59,73
Groupe 10	78,59	76,59
Groupe 11	85,33	83,33
Groupe 13	25,83	25,83
Groupe 14		
Beurre à crème acide	45,00	45,00
Beurre à crème douce	45,00	45,00
Cheddar	42,90	42,90
Tilsit	79,68	77,68

DÉCISION N° 38-67 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

relative à l'autorisation des accords de spécialisation et d'achat et de vente
en commun conclus par deux entreprises sidérurgiques italiennes

(68/62/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

II

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment l'article 65,
vu la demande, du 8 mai 1967, formulée par les entreprises intéressées,

I

1. Considérant que les entreprises sidérurgiques

- Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck S.p.A., Milan, (Falck), et
- Giuseppe & Fratello Redaelli S.p.A., Milan, (Redaelli)

ont conclu, le 28 avril 1967, un accord de coopération technique et commerciale et sollicité son autorisation ;

2. Considérant que le contenu essentiel de ces accords est le suivant :

Falck prend une participation financière d'environ 7 % dans le capital de Redaelli. Redaelli s'engage à donner à Falck un siège d'administrateur et un siège au collège des commissaires. Falck et Redaelli créent un comité consultatif de coordination, qui soumet des avis et propositions au sujet des produits de même type fabriqués par les deux entreprises et des points suivants :

- coordination des investissements,
- coordination des divers programmes de production,
- coordination de la politique commerciale, à l'achat comme à la vente, ainsi que l'examen de la possibilité de créer des organismes de vente communs.

Les propositions et avis du comité seront soumis aux organes directeurs des deux sociétés qui examineront en commun chaque décision définitive à prendre.

Les accords sont conclus pour une durée indéterminée, sous réserve de dénonciation à partir du 1^{er} janvier 1977, avec un préavis d'une année et sous réserve d'un cas de force majeure.

3. Considérant que les accords soumis pour autorisation restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, dans la mesure où celles-ci s'engagent à coordonner leurs investissements, leurs programmes de production ainsi que leurs achats et leurs ventes ;

considérant que les accords tombent par conséquent sous l'interdiction de principe énoncée au point 1 de l'article 65 du traité, même dans la mesure où il ne s'agit en partie que d'accords-cadres à compléter ultérieurement ;

considérant que, d'après le point 2 de l'article 65, certains accords de spécialisation et d'achat et de vente en commun ainsi que des accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets aux accords visés ci-dessus, peuvent être autorisés si la Commission reconnaît qu'ils satisfont aux conditions définies à l'article précité ;

4. Considérant que les accords restrictifs de concurrence visent à la spécialisation ; que la coordination, par les intéressés, de leurs installations et de leurs programmes de production ainsi que de leurs investissements est analogue à une spécialisation ; que cette façon de procéder se traduit par une large renonciation à venir opérer dans les secteurs de production du cocontractant ;

considérant que les accords relatifs à une politique commune en matière d'achat et de vente ainsi que la création d'organismes de distribution communs n'ont, pour l'instant, qu'un caractère provisoire et de principe et que les autres détails devront être précisés par la suite ; qu'il s'en dégage cependant avec suffisamment de clarté l'objectif poursuivi, à savoir l'achat et la vente en commun ;

5. Considérant que les accords peuvent donc être autorisés au titre du point 2 de l'article 65 si et dans la mesure où ils contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution et qu'ils sont essentiels pour obtenir ces effets sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'ils ne doivent par ailleurs pas être susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter

la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

III

6. Considérant que les deux partenaires possèdent en tout quatre trains à fil machine et à ronds ; que pour la production de bandes à chaud, Falck possède un train moderne, tandis que le train à bandes de Redaelli est exploité à des coûts défavorables ; que, jusqu'ici, des demi-produits en acier de certaines nuances ont été fabriqués par les deux partenaires dans des quantités trop faibles pour permettre une production à coûts favorables ;

considérant que, compte tenu de ces faits, les accords peuvent entraîner une amélioration notable dans la production quant aux coûts et aux qualités, permettant en même temps d'améliorer l'approvisionnement des consommateurs ;

7. Considérant qu'un achat en commun de toutes les matières premières et des autres avant-produits nécessaires aux deux entreprises leur permettra de commander des tonnages plus importants, les mettant à même de bénéficier de rabais quantitatifs plus élevés ou de frais de transport plus faibles et, par conséquent, de réduire leurs coûts d'approvisionnement ;

considérant qu'une vente en commun permet de rationaliser la distribution et de réduire les coûts de distribution ;

8. Considérant que ces circonstances dans leur ensemble justifient la constatation que les accords en cause peuvent contribuer à une amélioration notable dans la production et la distribution des produits ;

9. Considérant que les accords sont essentiels si les deux entreprises veulent obtenir les effets susmentionnés ; qu'il ne serait pas possible — du moins dans la même mesure — de réaliser ces améliorations dans le secteur de chaque entreprise isolément ; que des améliorations comparables ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens que par les accords ;

considérant qu'en outre, les accords présentés ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ;

10. Considérant, toutefois, que la Commission doit pouvoir examiner si les effets d'amélioration possibles auront effectivement lieu ; que les intéressés doivent donc être engagés d'en fournir la preuve après un délai convenable ;

11. Considérant que, compte tenu de cette condition, les accords sont conformes aux conditions des points 2 a) et b) de l'article 65 ;

IV

12. Considérant que les produits fabriqués par chacun des partenaires sont essentiellement : acier brut, profilés lourds, fil machine, feuillards et bandes à tubes ; que, pour apprécier l'influence des entreprises intéressées sur le marché, il convient de retenir comme le marché en cause l'ensemble du marché commun ; que sur ce marché les intéressés détiennent des parts variant de 1,3 à 2,5 % selon les produits affectés par les accords ; que, comme dans les autres zones du marché commun, les entreprises intéressées se voient concurrencées, dans leur principale zone d'écoulement qui est l'Italie, par de nombreux fournisseurs tant communautaires que de pays tiers ; que la situation de ces concurrents sur le marché est caractérisée, par rapport à la situation des entreprises intéressées et à la production de la Communauté, par des pourcentages sensiblement plus importants ;

13. Considérant que Falck possède des participations dans quelques autres entreprises, et qu'avec d'autres entreprises elle a conclu des contrats d'approvisionnement d'avant-produits ; que ni la nature des produits affectés ni le contenu de ces relations ne permettent de conclure qu'ils soient de nature à renforcer les influences restrictives de la concurrence découlant de l'accord en cause ;

14. Considérant qu'il convient donc de constater que les entreprises signataires des accords n'obtiendront pas le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits sidérurgiques dans le marché commun ou se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises ; que ces accords sont donc conformes aux conditions du point 2 c) de l'article 65 ;

V

15. Considérant que les accords relatifs à l'achat et à la vente en commun ne constituent qu'un accord-cadre ; que les dispositions de celui-ci devront être complétées ultérieurement ; que les accords nécessaires à cet effet doivent être conformes aux critères d'autorisation du point 2 de l'article 65 ; qu'il importe, par conséquent, que les intéressés soumettent ces accords à l'autorisation ou qu'ils fassent constater qu'ils sont conformes à la présente décision d'autorisation ;

16. Considérant que la Commission doit veiller à ce que toute mesure prise par les sociétés intéressées en modification ou complément des présents accords et de ceux qui seront conclus ultérieurement soient conformes aux dispositions du traité et à l'autorisation donnée par la présente décision ;

considérant qu'à cet effet, les intéressés devront s'engager à communiquer sans délai ces modifications et compléments et de ne les appliquer qu'après que la Commission les aura déclarés conformes ou, le cas échéant, les aura autorisés au titre du point 2 de l'article 65 ;

17. Considérant que les accords prévoient un droit de résiliation à partir du 1^{er} janvier 1977 ; qu'il convient donc de limiter l'autorisation jusqu'à cette date, afin de permettre à la Commission d'examiner si les conditions pour une prorogation de l'autorisation sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords de spécialisation et d'achat et de vente en commun conclus le 28 avril 1967 entre les sociétés Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck S.p.A., Milan, et Giuseppe & Fratello Redaelli S.p.A., Milan, sont autorisés dans les conditions prévues par les articles ci-dessous.

Article 2

Les entreprises intéressées devront présenter à la Commission un rapport portant chaque fois sur deux exercices en deux exercices, et pour la première fois avant le 31 mars 1970 pour les exercices 1968 et 1969, dans lequel figureront en détail, preuves à

l'appui, les améliorations intervenues, grâce aux accords, dans la production et la distribution des produits visés aux accords.

Article 3

1. Les entreprises intéressées sont tenues de communiquer sans délai à la Commission :

- a) les accords concrétisés relatifs à l'achat et à la vente en commun de leurs produits ;
- b) toutes modifications et tous compléments apportés aux accords du 28 avril 1967.

2. Les accords devant être communiqués ne pourront être appliqués qu'après que la Commission aura constaté qu'ils rentrent dans le cadre de l'autorisation accordée par la présente décision ou qu'elle les aura autorisés au titre du point 2 de l'article 65 du traité.

Article 4

Les Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck S.p.A., Milan, et la Giuseppe & Fratello Redaelli S.p.A., Milan, sont destinataires de la présente décision.

Elle entrera en vigueur le 31 janvier 1968 et viendra à expiration le 31 décembre 1976.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

STATISTIQUE AGRICOLE N° 12/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 12/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. Bilans d'approvisionnement en poissons et préparation de poissons
2. Autres statistiques de pêche
Débarquements, captures, prix, membres d'équipage, flotte.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 132 pages.

Il peut être obtenu au prix de DM 6, FF 7,50, Lit. 930, Fl. 5,40, FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de DM 36, FF 45, Lit. 5.620, Fl. 32,50, FB 450.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement s'est terminé le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150).

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel a été modifiée ; les textes en sont répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel est également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

